

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 novembre 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusée :

RABAEY Cindy, Conseillère

Remarques :

- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement, au point 20, du vote relatif à la désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Locale pour l'Emploi.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement, au point 20, du vote relatif à la proposition d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Locale pour l'Emploi.
- Mesdames MONIER et DEMAREZ, Echevines, quittent la séance durant le rapport de la Commission des Affaires Personnalisables, de la Culture et des Sports.
- Madame MONIER Florence, Echevine, rentre en séance avant le vote du point 21.
- Madame DEMAREZ Séverine, Echevine, rentre en séance avant le point 28. Elle ne participe donc pas au vote des points 21 à 27.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance après le vote du point 27 et rentre en séance avant le point 32. Il ne participe donc pas au vote des points 28 à 31.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 32, mais participe au vote dudit point.
- Messieurs DAL MASO Patrisio et ORLANDO Diego, Conseillers, quittent temporairement la séance avant la présentation des questions orales d'actualité.
- Mlle LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant la formulation de la première question orale d'actualité.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos.
- Monsieur LELOUX Guy, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le dépouillement du vote des points 43 à 46.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, rentre en séance avant le point 48. Il ne participe donc pas au vote des points 43 à 47.
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, quitte la séance après le vote du point 47 et rentre en séance avant le point 49. Il ne participe donc pas au vote du point 48.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 54 mais participe cependant aux votes dudit point.
- Monsieur BLANC Bernard, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 62. Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, assure le secrétariat pendant l'absence de M. BLANC.
- Monsieur BLANC rentre en séance après le point 63 et reprend le secrétariat.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h14 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Séance publique

HOMMAGE :

Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre-Président, rend hommage aux sinistrés philippins, suite au passage du typhon HAIYAN le 8 novembre dernier. L'Assemblée observe une minute de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;
Considérant les décisions de Tutelle reçues;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 (CC du 16 septembre 2013) : **approbation en date du 28 octobre 2013.**
- ROI du Conseil communal (CC 17 juin 2013) : **approbation par dépassement de délai.**

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie communale autonome et du Logement du 21 novembre 2013, présenté par M. L. DROUSIE.

2. DIRECTRICE FINANCIERE : CAUTIONNEMENT : ABSENCE DE LITIGE - MAINLEVEE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-25;
Vu le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article 50;
Considérant que, dès le 01.09.2013 et en l'absence de litige, le Directeur financier obtient de plein droit la levée du cautionnement anciennement prévu par l'article 46 de la loi organique;
Considérant la demande en date du 14 octobre 2013 de Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, à ce sujet;
Considérant l'absence d'application de l'article L1124-42 avant le 01.09.2013;
Attendu qu'il y a lieu d'acter l'absence de litige dans ce contexte afin d'assurer cette mainlevée,
En conséquence de quoi
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - d'acter l'absence de litige, au 1er septembre 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du cautionnement de Mme CARLENS, Directrice financière.

3. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30;
Considérant que la Ville est propriétaire de divers matériel, dont liste ci-après, provenant du musée communal et de l'école de Sirault :
Pour le musée :
- un écran Fujitsu Siemens N° de série YEGH116678, un UPS Ellypse 600 N° de série 3400789500, un clavier Fujitsu Siemens N° de série 10600360728, un clavier IBM N° de série 70901037, un PC Philips,
Pour l'école de Sirault :
- 12 Claviers IBM N° de série 70900976, 70900996, 70901019, 70900951, 70900955, 70900995, 70901014, S0405516, C84501497, C84501495, C84501496, C84601538, un clavier Digital N° de série 5L74934314, un clavier Cherry N° de série 004122 F06, un clavier Compaq N° de série 3882B011, 5 PC IBM n° de série 68462, 554773G, 554774Z, 68487, 5522MC6, un écran Philips N° de série 15B2321Z120Z, un écran IBM N° de

série 66-AD978, un fax 2900 N° de série U60074E4J552895;
Considérant que l'ensemble de ce matériel est vétuste et hors d'usage et n'a plus aucune valeur commerciale, qu'il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser le matériel ci-dessus provenant du musée communal et de l'école de Sirault.

Article 2. - De faire évacuer, par le service Technique, l'ensemble du matériel à l'HYGEA à Cuesmes en vue de son recyclage.

4. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30;
Considérant que la Ville est propriétaire de matériel informatique, dont liste ci-après, provenant de l'école de Tertre (rue O. Lhoir) :

8 écrans IBM N° de série 66-AD-973, N° de série 66-AD976, N° de série 66-Z0115, N° de série 66-AG027, N° de série 66-Z0077, N° de série 66-AG019, N° de série 66-AG047, N° de série 66AG-055, un écran Unisys N° de série 494689813, un écran Packard Bell N° de série TGMN8370312, un écran Targa N° de série 5056H001503846 et un écran MicroScan N° de série SM-5517;

Considérant que l'ensemble de ce matériel est vétuste et hors d'usage et n'a plus aucune valeur commerciale, qu'il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser le matériel ci-dessus provenant de l'école de Tertre (rue O. Lhoir).

Article 2. - De faire évacuer par le service technique l'ensemble du matériel à l'HYGEA à Cuesmes en vue de son recyclage.

5. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE DU 13/11/2013 - POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 novembre 2013;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland;

Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 13 novembre 2013.

6. INTERCOMMUNALE IGH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02/12/13 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 2013.

Article 2. - D'approuver le point mis à l'ordre du jour, à savoir : adoption du plan stratégique 2014-2016.

7. IGH : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02/12/13 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013.

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunales ORES Assets.

8. IEH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02/12/13 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IEH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 2013.

Article 2. - D'approuver le point mis à l'ordre du jour, à savoir : adoption du plan stratégique 2014-2016.

9. IEH : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02/12/13 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IEH;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;
Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;
Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013.

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunales ORES Assets.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 11 octobre 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 17 octobre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2013 émise par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

11. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 - EXERCICE 2013 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire remise par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies en date du 22 octobre 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 13 novembre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2013 émise par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire à l'Administration communale de Jurbise.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAULT : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 17 octobre 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 7 novembre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 14 août 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 7 novembre 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

14. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2012 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Considérant les rapports de l'Echevine des Finances relatifs aux comptes 2012 des ASBL suivantes :

- Syndicat d'initiative
- Foyer culturel
- Saint-Ghislain Sports

Considérant les bilans de l'année 2012 des Amicales du personnel et des pompiers;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 13 novembre 2013,

DECIDE :

Article 1er. - **A l'unanimité**, d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2012 des amicales du personnel et des pompiers ;

Article 2. - **Par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)**, d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2012 des ASBL (Syndicat d'initiative, Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports).

15. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2014 : OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 19 octobre 2009 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mai 2013, relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000,00 EUR, telles que listées ci-après: Syndicat d'initiative; Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel.

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 13 novembre 2013 visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000,00 EUR;

Vu l'annalité du budget,

DECIDE :

Article 1er. - **A l'unanimité**, d'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

Article n° 104332.02- Amicale du Personnel de la Ville : 2 400,00 EUR

Article n° 351332.02- Amicale du Personnel des Pompiers : 450,00 EUR.

Article 2. - **Par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC)** : d'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Saint-Ghislain Sports: Article n° 764 332.03 : 298 978,00 EUR et article n° 764 522-52: 70 500,00 EUR.
- Foyer culturel: Article n° 762 03 332-02: 176704,00 EUR et article n° 762-522-52: 17 500,00 EUR.
- Syndicat d'initiative: Article n° 56101 332-02: 358487,00 EUR et article n° 561 522-52: 18 500,00 EUR.

Article 3. - **A l'unanimité**, de mettre à disposition de longue durée à titre gratuit de bâtiments et d'infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 4. - **A l'unanimité**, d'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2014, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009 et du 19 mai 2008 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2015:

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65,00 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier,) à concurrence de 75,00 EUR et à la fréquence maximum de deux fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes,) ;
6. La prise en charge, de 50% du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25.00 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 5. - A l'unanimité, de confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2500,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 6. - A l'unanimité, de confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2500,00 EUR mais inférieures à 25 000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 4 de la présente délibération.

Article 7. - A l'unanimité, de confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 8. - A l'unanimité, d'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés;
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 9. - A l'unanimité, de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

16. TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'ECRITS PUBLICITAIRES : REGLEMENT - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

1. Considérant que l'établissement d'un impôt communal est, en vertu de la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170,§4 une matière d'intérêt communal qu'il revient au conseil communal de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi, dont la nécessité est démontrée, et pour autant que, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général ;

Que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe de l'autonomie que leur a reconnue la Constitution ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

2. Considérant que les Tribunaux judiciaires ont, à diverses reprises, considéré que le règlement-taxe sur les imprimés publicitaires violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution dès lors qu'il établit une discrimination injustifiée entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires ou encore ne comporte aucune justification de ce que seule la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est visée ;

Que les juridictions judiciaires ne contestent pas le principe même de la taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité ;

Que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Que, toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires, l'objectif principal de toute taxe étant, par nature, d'ordre budgétaire ;

3. Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Qu'il n'est pas sérieusement contestable que la distribution de « *toutes boîtes* » contribue à l'augmentation des déchets de papier ;

Que le Conseil d'Etat a du reste eu l'occasion de juger qu'une commune « *a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce ne serait pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers* » (C.E., XVème Chambre, n° 215.930 en date du 20 octobre 2011) ;

Que les écrits visés par le règlement attaqué sont des documents à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Qu'à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, qui est distribuée uniquement aux abonnés ou à des personnes dont l'expéditeur a des raisons de penser - à tort ou à raison - qu'elles pourraient être intéressées par l'envoi, les documents « *toutes boîtes* » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Qu'il en découle que cette diffusion « *toutes boîtes* » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés ;

Que seule la diffusion « *toutes boîtes* », taxée par l'acte attaqué, est distribuée de manière généralisée, au contraire de la distribution gratuite adressée ;

Que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « *no pub* » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien à ce constat, la distribution restant en principe généralisée ;

Que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente ;

Que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer '*plus lourdement*' les écrits ou échantillons publicitaires plus lourds ; Qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement,) ;

4. Considérant par ailleurs qu'étant donné que la taxe en cause constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe ; Qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel ;

Que, dès lors que la commune a estimé souhaitable de taxer la distribution de « *toutes boîtes* », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entraîner à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la commune pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont ;

5. Considérant que des écrits non adressés qui ne sont pas à vocation exclusivement publicitaire ne peuvent bénéficier d'un taux de taxation réduit celui applicable à la presse régionale gratuite - que s'ils satisfont aux conditions énumérées à l'article 1^{er} du règlement-taxe attaqué ;

Que lorsque, dans un règlement-taxe, le conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Que les imprimés bénéficiant d'un taux réduit, et qui relèvent de la « *presse régionale gratuite* » au sens où la définit l'article 1^{er} du règlement-taxe attaqué, sont ceux qui contiennent « *du texte rédactionnel d'informations* », « *essentiellement locales et/ou communales* » et liées à l'actualité récente ;

Que, pour avoir la qualité de «*presse régionale gratuite*», l'écrit doit être distribué selon une périodicité régulière, à savoir au moins 12 fois l'an ;
Que le choix, fait par la commune, d'accorder une réduction de taux lorsque l'information est essentiellement locale ou régionale, peut parfaitement se justifier raisonnablement ;
Que, par ailleurs, l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit ;
Que la circonstance, à la supposer établie, que la presse périodique génère un volume de déchets de papier plus important que les autres écrits, alors qu'un des objectifs de la taxe est de compenser les frais occasionnés par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement, ne permet pas de considérer que le choix du critère de la périodicité ne serait pas admissible, la réduction de taux poursuivant un objectif qui ne se confond pas avec les buts assignés à la taxe elle-même ;
Que le critère relatif à la périodicité n'est pas manifestement dépourvu de pertinence et ne peut donc être considéré comme méconnaissant le principe d'égalité ;
Que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher une commune d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales ;
Que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté ;

6. Considérant que, s'il le souhaite, le conseil communal pourrait prévoir une exonération en faveur des pouvoirs publics et/ou des organismes d'intérêt public et/ou des organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt général ou public ;

Que le critère fondant la distinction établie par une telle disposition ne serait pas discriminatoire, même si les publications concernées viennent à leur tour augmenter le volume de déchets ;

Que les entreprises publiques autonomes se distinguent des entreprises purement commerciales en ce qu'elles se voient obligées, en vertu de leur contrat de gestion, d'exercer des missions de service public, ce qui est de nature à justifier qu'elles se voient exonérées de la taxe établie par le règlement ;

Que le fait d'exonérer les folders constitués d'un seul feuillet d'un format A4 et inférieur ne serait pas discriminatoire au vu des objectifs poursuivis par la taxe ; Que, pour ce type de folders en effet, il n'est pas déraisonnable de penser que l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement est assez marginale ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 7 novembre 2013;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et / ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,)

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

Les « petites annonces » de particuliers,

Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

Les annonces notariales,

Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. la taxe est fixée à :

0,0111 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 EUR par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes. Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 EUR par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse : le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installés sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 EUR par exemplaire.

Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe :

Les trois premières distributions par année civile d'un même annonceur, sur base de ces déclarations,

Les écrits provenant des pouvoirs publics,

Les écrits à courant philosophique et/ou religieux,

Les ASBL à caractère social.

Article 7. la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5e jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 9. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 10. Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 12. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du Budget.

17. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, précisant le calendrier de vote;

Vu le projet de budget initial établi par le Collège communal en date du 24 septembre;

Vu le projet de budget établi par le collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de Direction du 8 novembre 2013;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 13 novembre 2013;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) le budget communal ordinaire de l'exercice 2014,

Article 2. - d'approuver par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) le budget communal extraordinaire de l'exercice 2014.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31 199 561,10	2 003 500,00
Dépenses exercice proprement dit	30 834 661,54	3 008 061,50
Boni/ Mali exercice proprement dit	364 899,56	- 1 004 561,50
Recettes exercices antérieurs	3 937 579,94	905 775,81
Dépenses exercices antérieurs	108 144,49	22 000,00
Prélèvements en recettes	-	1 026 561,50
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	35 137 141,04	3 935 837,31
Dépenses globales	30 942 806,03	3 030 061,50
Boni/mali global	4 194 335,01	905 775,81

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptation en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36 563 473,13			
Prévisions des dépenses globales	32 625 893,19			
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3 937 579,94			

18. BUDGET COMMUNAL 2014 : DOTATION DE LA ZONE DE POLICE BORAIN : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, précisant le calendrier de vote;
Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009;
Vu l'information budgétaire transmise par le Collège de la Zone de police boraine;
Vu le projet de budget initial établi par le Collège communal en date du 24 septembre;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu le rapport du Comité de Direction du 8 novembre 2013;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 13 novembre 2013,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 3 129 655,16 EUR payable en douzième à l'article 330/435-01.
Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

19. REGIE FONCIERE : BUDGET - EXERCICE 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40§1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 et notamment les articles 11 à 17 ;
Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2014 présentant :
en recettes ordinaires : 444 716,51 EUR ventilés comme suit :
- recettes des diverses activités : 22 422,11 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 4 323,26 EUR
- moyens de trésorerie au 01/01/2014 : 417 971,14 EUR
en dépenses ordinaires : 444 716,51 EUR ventilés comme suit :
- dépenses par nature : 176 554,31 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 40 000,00 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 49 504,31 EUR
- solde de trésorerie au 31/12/2014 : 178 657,89 EUR
Vu les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 novembre 2013,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2014 aux chiffres ci-après:
- recettes ordinaires : 444 716,51 EUR
- dépenses ordinaires : 444 716,51 EUR
Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.
Article 3. De charger le Collège communal de la publication de ce budget.
Article 4. - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

Messieurs ROOSENS François et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent temporairement la séance mais participent aux votes du point 20.

20. ALE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses décisions du 18 mars 2013 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi et proposant ses candidats au sein du CA de ladite Agence suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;
Attendu que Monsieur Guy LELOUX, groupe CDH-MR-ECOLO-AC, a présenté, en date des 9 septembre et 4 novembre 2013, sa démission de ses mandats de membre de l'AG et du CA de ladite agence ;
Attendu que dès lors il y a lieu de modifier la composition de l'Assemblée générale de l'ALE ;

Attendu également qu'il convient de proposer, en remplacement, un candidat au sein du Conseil d'Administration,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article 1^{er} : - de désigner, pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, Monsieur Olivier BRICQ comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain au sein de l'Assemblée générale de l'ALE, en remplacement de Monsieur Guy LELOUX.

Article 2 : - de proposer, pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, Monsieur Olivier BRICQ comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain au sein du Conseil d'Administration de l'ALE, en remplacement de Monsieur Guy LELOUX.

Mesdames MONIER Florence et DEMAREZ Séverine, Echevines, quittent la séance.

Rapport de la Commission des Affaires Personnalises, de la Culture et des Sports du 18 novembre 2013 présenté par M. D. QUERSON.

Madame MONIER rentre en séance.

21. **PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION : AGREMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 ter de loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifié par la loi du 28 mars 2003;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 relative aux plans d'urgence et d'intervention du 26 octobre 2006;

Vu le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) adopté par le Conseil communal en date du 25 janvier 2010;

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2013 décidant de la modification de l'emplacement du centre de crise;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une réglementation précise reprenant des directives concrètes en vue d'assurer la gestion de toute situation d'urgence qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des disciplines afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes; Considérant qu'il y a lieu de fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence auxquelles ils seraient confrontés;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les principes de la planification d'urgence;

Attendu que conformément à l'article 2 ter de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifié par la loi du 28 mars 2003 " *le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du conseil communal et doit être approuvé par le gouverneur de la province.* ";

Attendu que conformément à l'article 32 de l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention : " *les plans d'urgence et d'intervention, établis conformément aux dispositions du présent arrêté, sont approuvés, selon le cas, par le Gouverneur ou le Ministre.* ";

Attendu que le nouveau Centre de Crise Communal est opérationnel;

Attendu que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention a été soumis au Service Sécurité Civile de M. le Gouverneur et que les remarques émises ont été intégrées;

Attendu que les modifications ont été votées par la cellule de sécurité en date du 29 octobre 2013;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De donner son agrément au Plan Général d'Urgence et d'Intervention tel que présenté et de le soumettre pour approbation à Monsieur le Gouverneur.

22. **CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN AVEC LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS - CITE SPRUYT : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du

26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain (Contrat pour demain) de créer des espaces sportifs et de loisirs dans les quartiers et d'assurer un environnement social et sportif adapté,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation de terrain entre la Ville et le Logis Saint-Ghislainois pour la parcelle cadastrée en section C n° 49 C

CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN

Entre d'une part :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois », dont le siège social est situé Cité des Aubépines, 5 à 7330 Saint-Ghislain, ici représentée par Monsieur Romildo GIORDANO, Président et Monsieur Michel PARISIS, Directeur-gérant, propriétaire de la parcelle cadastrée à Saint-Ghislain en Section C n° 49 C.

Et d'autre part :

La Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres à Tertre, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général, agissant conformément à la décision du Collège communal du 24 septembre 2013 et à la décision du Conseil communal du 25 novembre 2013.

Il a été convenu ce qui suit en vue de l'aménagement d'une aire de jeux sur la parcelle sus-indiquée :

Article 1 : La S.C.R.L « LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS » met gratuitement à disposition de la Ville de Saint-Ghislain le terrain cadastré à Saint-Ghislain en Section C n° 49 C dont elle est propriétaire, en vue d'aménager une aire de jeux.

La mise à disposition du terrain prendra cours à dater de l'installation de l'aire de jeux. La convention est conclue pour une durée de un an renouvelable tacitement.

Article 2 : La Société susdite autorise également la Ville de Saint-Ghislain à y effectuer les travaux nécessaires à cet aménagement.

Article 3 : La Ville de Saint-Ghislain continuera à effectuer les travaux et à entretenir, à ses frais, les installations qui y seront aménagées, ainsi que le terrain (tonte).

Article 4 : La Ville de Saint-Ghislain prendra en outre les dispositions nécessaires pour éviter, le cas échéant, les nuisances aux riverains.

Fait en triple exemplaires

Saint-Ghislain, le 25 novembre 2013.

23. ROI : TAXI SOCIAL ET TAXI LOISIRS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2007 portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Attendu que les projets de règlement d'ordre intérieur du Taxi social et du Taxi loisirs ont été examinés à la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 octobre 2013 ;

Attendu que les membres de cette Commission ont relevé des manquements dans le texte présenté : spécifier les missions des services, préciser que les virements bancaires sont destinés à la direction financière, préciser l'adresse du siège de l'administration, etc. ;

Attendu dès lors, que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports propose au Conseil communal de postposer le point pour réexamen par le service ASJC;

Attendu que le service ASJC a réexaminé les points soulevés par la Commission des Affaires personnalisables;

Attendu que le Collège communal a pris connaissance des Règlements d'Ordre Intérieur et a marqué son accord sur les textes tels que proposés, en sa séance du 12 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - D'approuver les règlements d'ordre intérieur pour le service des Taxi "Social" et du Taxi "Loisirs" tels que présentés. Les présents R.O.I. seront d'application dès le 1er janvier 2014.

ROI TAXI LOISIRS

Article 1 - Finalité

Le Taxi Loisirs est un service de transport de proximité qui vise à répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion.

Article 2 - Bénéficiaires

Toute personne domiciliée sur l'entité de Saint-Ghislain qui répond à l'une des conditions suivantes :

- personne d'au moins 60 ans ;
- personne à mobilité réduite gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son handicap permanent ou temporaire, ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer ;
- personne bénéficiant du statut BIM (anciennement VIPO) ;
- personne en détresse économique et/ou sociale répondant aux conditions de précarité telles que définies par la loi organique des CPAS et après vérification par le CPAS de Saint-Ghislain.

Article 3 - Conditions d'octroi

Le Taxi Loisirs est mis gratuitement à disposition des citoyens dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Saint-Ghislain. Le Taxi Loisirs est mis en service uniquement si au minimum 3 inscriptions sont enregistrées.

Article 4 - Fonctionnement

Le bénéficiaire est pris en charge à son domicile et est récupéré à l'endroit où il a été déposé.

La demande parvient par téléphone, au minimum 4 jours à l'avance, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 au service Action sociale, Jeunesse et Coopération, tel 065/76 19 97 et 065/76 19 70 ou au service Accueil au 065/76 19 00. Les annulations s'effectuent aux mêmes heures au minimum 24 heures à l'avance.

Un rendez-vous peut être annulé par le service du Taxi Loisirs dans les cas suivants :

- conditions climatiques ne permettant pas d'effectuer le transport ;
- bénéficiaire présentant des risques liés à l'alcool, la drogue, etc. ;
- bénéficiaire à mobilité réduite non accompagné.

Le service Action sociale, Jeunesse et Coopération se réserve le droit de refuser le transport de toute personne qui aurait un comportement agressif ou tiendrait des propos dénigrants (oralement ou par écrit) à l'égard de l'administration communale et/ou de son personnel. Ce refus de transport est applicable après le non-respect d'un l'avertissement envoyé par courrier officiel.

Le chauffeur n'est pas responsable des retards qui peuvent être occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages, de mauvaises conditions climatiques, etc.

Article 5 - Règles particulières

Les bénéficiaires, si nécessaire, reçoivent l'aide du chauffeur pour :

- se déplacer de leur domicile au véhicule ;
- monter dans le véhicule (en chaise ou marchepied à disposition) ;
- descendre du véhicule (en chaise ou marchepied à disposition).

Les personnes ne pouvant se déplacer seules seront accompagnées.

Les bénéficiaires porteurs d'un handicap qui possèdent une carte de stationnement spécifique se munissent de celle-ci.

Il est interdit de fumer dans le véhicule et de transporter des animaux.

Article 6 - Dispositions finales

Les bénéficiaires du Taxi Loisirs s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement et après l'envoi d'un avertissement, l'administration communale se verra contrainte de refuser les services du Taxi Loisirs. Les bénéficiaires seront avertis par courrier.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ROI TAXI SOCIAL

Article 1 - Finalité

Le Taxi Social est un service de transport de proximité qui vise à répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion.

Article 2 - Bénéficiaires

Toute personne domiciliée sur l'entité de Saint-Ghislain qui répond à l'une des conditions suivantes :

- personne d'au moins 60 ans ;
- personne à mobilité réduite gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son handicap permanent ou temporaire, ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer ;
- personne bénéficiant du statut BIM (anciennement VIPO) ;
- personne en détresse économique et/ou sociale répondant aux conditions de précarité telles que définies par la loi organique des CPAS et après vérification par le CPAS de Saint-Ghislain.

Article 3 - Conditions d'octroi

Le Taxi Social est mis à disposition dans le cadre des déplacements suivants :

- Les consultations médicales et paramédicales. Cependant, il est à noter que le service du Taxi Social est un service dont la vocation est avant tout sociale. Il ne peut donc se substituer, ni aux taxis

conventionnels, ni aux ambulances ou aux services spécialisés dans le transport de personnes porteuses d'un handicap ou malades qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer ;

- Les démarches administratives ;
- Les visites à un proche hospitalisé ou en institution ;
- Le marché de Saint-Ghislain le mercredi matin.

Article 4 - Coût

A partir du siège de l'administration communale, de 0 à 8 km 2,40 EUR et 0,30 EUR par kilomètre supplémentaire entamé.

Le coût du transport doit être acquitté par virement bancaire dans un délai de 30 jours sur le compte de l'administration communale de Saint-Ghislain, virement remis préalablement par le chauffeur.

Article 5 - Fonctionnement

Le Taxi Social circule dans un rayon de 30 km. Ceux-ci sont calculés à partir du siège de l'administration communale, 17 rue de Chièvres à Tertre jusqu'à la destination.

Pour les transports aller-retour, le bénéficiaire est pris en charge à son domicile et est récupéré à l'endroit où il a été déposé.

Le Taxi Social circule toute la semaine, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, avec aménagement possible de cet horaire revu jusqu'à 18h00 dans certains cas exceptionnels.

La demande parvient par téléphone, au minimum 3 jours à l'avance, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 au service Action sociale, Jeunesse et Coopération, tel 065/76 19 97 et 065/76 19 70 ou au service Accueil au 065/76 19 00. Les annulations de rendez-vous s'effectuent aux mêmes heures au minimum 24 heures à l'avance. Le coût des rendez-vous non annulés dans ce délai pourra être réclamé au bénéficiaire.

Un rendez-vous peut être annulé par le service du Taxi Social dans les cas suivants :

- conditions climatiques ne permettant pas d'effectuer le transport ;
- bénéficiaire présentant des risques liés à l'alcool, la drogue, etc. ;
- bénéficiaire à mobilité réduite non accompagné.

Le service Action sociale, Jeunesse et Coopération se réserve le droit de refuser le transport de toute personne qui aurait un comportement agressif ou tiendrait des propos dénigrants à l'égard de l'administration communale et/ou de son personnel. Ce refus de transport est applicable après le non-respect d'un avertissement envoyé par courrier officiel.

Le service Action sociale, Jeunesse et Coopération se réserve le droit de refuser le transport de tout bénéficiaire qui accuse un retard de plus de 30 jours par rapport au délai de paiement prévu à l'article 4. Le chauffeur n'est pas responsable des retards qui peuvent être occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages, de mauvaises conditions climatiques, etc.

Article 6 - Règles particulières

Les bénéficiaires, si nécessaire, reçoivent l'aide du chauffeur pour :

- se déplacer de leur domicile au véhicule ;
- monter dans le véhicule (en chaise ou marchepied à disposition) ;
- descendre du véhicule (en chaise ou marchepied à disposition).

Les personnes ne pouvant se déplacer seules seront accompagnées.

Dans le cadre d'une visite à un proche hospitalisé ou en institution, le rendez-vous est déplacé si une urgence médicale se présente.

Les bénéficiaires porteurs d'un handicap qui possèdent une carte de stationnement spécifique se munissent de celle-ci.

Il est interdit de fumer dans le véhicule et de transporter des animaux.

Article 7 - Dispositions finales

Les bénéficiaires du Taxi Social s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement et après l'envoi d'un avertissement, l'administration communale se verra contrainte de refuser les services du Taxi Social. Les bénéficiaires seront avertis par courrier.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

24. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - DECLARATION D'EMPLOI VACANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31;

Revu sa décision du 22 avril 2013 déclarant les emplois et périodes vacantes au 15 avril 2013, pour l'ensemble de l'enseignement communal de la ville de Saint-Ghislain (fondamental, artistique et de promotion sociale et ce pour l'année scolaire 2013-2014;

Revu sa décision du 17 juin 2013, acceptant la démission de ses fonctions d'un professeur de guitare à l'Académie de musique de Saint-Ghislain à raison de 2 périodes de cours, l'une au 31/10/2012 et l'autre, au 31/03/2013;

Attendu que ces périodes de cours doivent être déclarées vacantes au 15 avril 2013,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De déclarer vacantes au 15 avril 2013, pour l'année scolaire 2013-2014, deux périodes de cours de guitare pour l'enseignement artistique de la Ville de Saint-Ghislain.

25. CORPS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - EXAMEN DE RECRUTEMENT D'UN SOUS-LIEUTENANT PROFESSIONNEL : DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'annexe I du statut administratif applicable au corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville;

Considérant l'examen de recrutement d'un sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville,

Vu que le Conseil communal doit désigner parmi ses membres deux représentants (un de la majorité et un de l'opposition) qui seront autorisés à suivre le déroulement des épreuves;

Attendu qu'ils ne peuvent toutefois pas assister à l'évaluation des candidats par le jury et à la délibération de celui-ci;

Considérant que les différentes épreuves se dérouleront les 2, 5 et 9 décembre 2013,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - de désigner M. Michel DUHOUX pour le groupe PS et M. François ROOSENS pour le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, comme représentants.

26. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE JEUX POUR ENFANTS AUX ALENTOURS DES PISQ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une aire de jeux à la cité Spruyt à Saint-Ghislain en remplacement de l'espace "bac à sable" existant qui est en très mauvais état et par conséquent, inutilisable pour les enfants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de jeux pour enfants aux alentours des PISQ ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de jeux pour enfants aux alentours des PISQ.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de relancer un marché pour la livraison de repas scolaires, vu que le contrat actuel expire en mars 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la livraison de repas scolaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 740 000 EUR TVAC/4 ans ;
Considérant que la publicité européenne ne s'applique pas pour les marchés passés par adjudication, appel d'offres, procédure négociée avec publicité ou dialogue compétitif pour les marchés de services visés à l'annexe II, B de la loi, vu l'article 37 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ;
Considérant que l'avis sera publié uniquement au Bulletin des Adjudications ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 722.124.23, 765.124.02, 835.124.02 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant l'avis émis par la Directrice financière le 8 novembre 2013 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total, pour une période maximum de 4 ans, s'élève approximativement à 740 000 EUR TVAC, ayant pour objet la livraison de repas scolaire.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.
Les critères d'attribution du marché sont les suivants :
1. Qualité et diversité des repas livrés (40 points),
2. Prix (30 points),
3. Programme d'éducation alimentaire pour les écoles (20 points),
4. Localisation du lieu de production (10 points),
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Madame DEMAREZ Séverine rentre en séance.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.

28. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR POUR LA DIRECTION FINANCIERE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur de la Direction financière, le contrat actuel vient à expiration le 11 avril 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour la Direction financière ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC/4 ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104.123.12 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour la Direction financière.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**29. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR POUR LE SERVICE INCENDIE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur du service Incendie, car le contrat actuel vient à expiration le 23 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le service Incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC/4 ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 351.123.12 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC/ 4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le Service Incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**30. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE :
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville car le contrat actuel vient à expiration début 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 351.127.03, 421.127.03, 722.127.03, 767.127.03, 879.127.03, 761.727.03 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière le 7 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 480 100 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. Les prix unitaires proposés pour la fourniture des carburants (40 points),
2. Le nombre, la bonne répartition des pompes automatiques (hors autoroute) et leur accessibilité à des véhicules lents dans l'entité de la Ville de Saint-Ghislain ou dans l'environnement immédiat (30 points),
3. Le prix unitaire proposé pour la fourniture des cartes magnétiques (20 points),
4. La qualité et l'étendue des services informatiques de contrôle, d'analyse et de projection des consommations par l'intermédiaire du réseau informatique propre au fournisseur (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

31. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION A LONG TERME DE VEHICULES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la location à long terme des véhicules vu que les contrats actuels viennent à expiration début 2014 ;

Considérant qu'il s'agit notamment des véhicules pour le Service des Plantations, pour le Service Animations, pour les Gardiens de la Paix et pour la Signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location à long terme de véhicules ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 165 000 EUR TVAC pour les 5 ans ;

Considérant que le marché sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau national ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 104.127.12 et 421.127.12 ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 17 octobre 2013,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 165 000 EUR TVAC pour les 5 ans, ayant pour objet la location à long terme de véhicules.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert :

Les critères d'attribution du marché classés dans l'ordre décroissants de l'importance qui leur est attribuée, sont les suivants :

1. Le loyer (50 points)
2. L'étendue des garanties (40 points)
3. La qualité technique du matériel (30 points)
4. Le délai de livraison (20 points)

Article 3.- L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 5.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 19 novembre 2013 présenté par M. D. ORLANDO.

Monsieur DROUSIE Laurent rentre en séance.

Monsieur ROSENS François, Conseiller, quitte temporairement la séance mais participe au vote du point 32.

32. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REGULARISATION URBANISTIQUE DU BATIMENT DE L'ESPAÑOLA : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le bâtiment n'a pas été construit selon les règles urbanistiques et que, par conséquent, une régularisation doit être introduite ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de mise en conformité incendie et électrique ;
Considérant qu'une rénovation de l'ensemble des vestiaires est indispensable afin d'améliorer le confort des usagers ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation et de régularisation urbanistique du bâtiment de l'Española ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation et de régularisation urbanistique du bâtiment de l'Española.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DE L'ASC BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2010 attribuant le marché de conception pour la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour à l'architecte DERUMIER T., rue du Marais 31 à 7331 Baudour ;
Considérant que l'architecte DERUMIER T., auteur de projet, a établi un cahier spécial des charges pour le marché de rénovation et d'extension des vestiaires de l'ASC Baudour ;
Considérant que l'estimation du marché s'élève à 287 744,63 EUR HTVA ou 348 171 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article 764.724.60 par emprunt ;
Considérant l'avis de marché ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 novembre 2013,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour, établis par l'architecte DERUMIER T., auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et selon les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Le montant est estimé à 287 744,63 EUR HTVA ou 348 171 EUR TVAC.

Article 2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation et d'approuver l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications.

Article 3. - De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article 764.724.60 par emprunt.

Article 4. - De confirmer auprès de l'autorité subsidiante SPW-Infrasports, la demande de subvention ouverte sous le n° PIC5989.

34. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU VEHICULE ELECTRIQUE : APPROBATION DE LA DEPENSE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville a reçu une facture de HF MOTORS N.V., Noord-Brabantlaan 6 à 2300 Turnhout, d'un montant de 2 727,64 EUR concernant la réparation du véhicule électrique ;

Considérant qu'un entretien intermédiaire était programmé pour le véhicule électrique mais que celui-ci est tombé en panne deux jours avant ;

Considérant que l'incident était dû aux deux cartes électroniques de gérance des batteries de traction ;

Considérant que HF MOTORS a envoyé les cartes en Italie chez le constructeur du véhicule, qu'elles ont été réparées sur place ;

Considérant qu'aucune attribution de marché n'a été possible avant la réparation ;

Considérant également que cette réparation était indispensable pour pouvoir disposer à nouveau du véhicule électrique ;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire à l'article 421.745.53,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'admettre la dépense d'un montant de 2 727,64 EUR TVAC dû à HF MOTORS N.V., Noord-Brabantlaan 6 à 2300 Turnhout, pour la réparation du véhicule électrique.

35. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE MALENGREAU :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking pour personne handicapée dans la rue Malengreau ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Malengreau, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté pair à hauteur du n° 12 (opposé du n° 25). Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche descendante.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE U. ARS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules à la rue U. Ars car cette voirie étroite ne peut supporter la charge de poids-lourds ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue U. Ars, au départ de la rue Bériot, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CITE JEAN ROLLAND :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 relative au stationnement des bus scolaires ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une zone de stationnement pour bus et une zone d'arrêt minute;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la cité Jean Rolland, du côté impair, le règlement complémentaire sur le roulage approuvé en séance du 21 septembre 2009 relatif au stationnement des bus scolaires à proximité du n° 35 est abrogée;

Article 2. - du côté du n° 39, le stationnement est réservé aux bus scolaires, du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h30, durant les périodes scolaires, sur une distance de 15 mètres;

- entre la réservation précitée et le n° 35, le stationnement est interdit du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h30, durant les périodes scolaires, sur une distance de 22 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions "BUS SCOLAIRE" et "DU LUNDI AU VENDREDI DE 07H30 A 16H30" et flèche montante "15m" masqués en dehors des périodes scolaires ainsi que du signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "DU LUNDI AU VENDREDI DE 07H30 A 16H30" et flèche montante masqués en dehors des périodes scolaires.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : TROISIEME RUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer une zone d'évitement face au n° 19 de la Troisième rue pour permettre la prise en charge d'un enfant handicapé;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la Troisième rue, du côté impair à hauteur du n° 19, une zone d'évitement striée de 1,5M x 2M est établie au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

39. CARTOGRAPHIE DE L'EOLIEN EN WALLONIE : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE EOLIENNE : AVIS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le courrier reçu du Gouvernement Wallon en date 30 août 2013 visant à soumettre le projet de cartographie à enquête publique ainsi qu'à l'avis des communes;
Vu le courrier reçu du Gouvernement Wallon en date 10 octobre 2013 relatif aux modalités d'enquête et du délai pour l'envoi des avis et des réclamations et observations émises pendant l'enquête;
Vu le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie adopté par le GW en date du 21 février 2013 et qui remplace le cadre de référence de 2002;
Vu, que par décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020;
Considérant que cette décision modifie la décision du 21 février 2013, suite au rapport sur les incidences environnementales et aux avis préalables des communes; que les modifications majeures portent sur :

- la distance à la zone d'habitat qui passe de trois fois la hauteur à quatre fois la hauteur de l'éolienne
- une meilleure protection de la biodiversité.

Attendu que le gouvernement s'est de plus engagé à adopter d'ici la fin de la législature un arrêté de conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit s'appliquant aux éoliennes;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 05 novembre 2013 (10 "pour" et 1 "abstention");

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 selon les dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Attendu que, suite à l'enquête, la commune a reçu quatre courriers dont les remarques portent sur :

- un avis favorable au cadre de référence et à la carte positive de référence
- un soutien dans le développement des éoliennes sur le territoire dans le cadre d'une politique de développement d'énergie renouvelable et de lutte contre le réchauffement climatique;
- une demande pour qu'une part de ces parcs puisse être propriété de coopératives citoyennes et indépendantes des grandes compagnies d'électricité;
- l'absence de prise en compte des marais d'Hautrage et du marais de Douvrain, prévoir une zone d'exclusion sur ses sites et un buffer de 600m.
- la proscription de toute implantation en zone forestière ainsi qu'à une distance inférieure ou égale à 100m par rapport à cette zone

- le placement, pour tout parc présentant au moins une éolienne en lisière de zone boisée, d'un mât de mesure pour le recensement de chiroptères à hauteur des pales et durant toute la saison d'activité des chiroptères

- un outil complémentaire permettant d'objectiver les résultats : un élément d'interprétation quantitative. Cet outil quantitatif a été réalisé par la société IPSOS sur un échantillon de 1014 wallons.

Attendu que le nouveau cadre tend vers une orientation forte pour la participation soutenue des communes et des citoyens dans les parcs éoliens; en effet, l'éolien est l'opportunité unique, tant pour les communes que pour les citoyens, d'investir dans un projet financièrement intéressant, à travers la participation au capital des développeurs ou en se développant elles-mêmes des projets;

Vu le sondage réalisé par la société IPSOS présentant un échantillon représentatif de wallons, dont 37% de la province de Hainaut ; que cette étude n'est pas réellement pertinente au niveau local;

Attendu que la carte positive traduisant le cadre de référence éolien actualisé présente des zones favorables sans contrainte d'exclusion et des zones favorables avec présence d'au moins une contrainte partielle;

Attendu que ces zones sont relativement réduites au sein de notre commune, que celles-ci se situent dans le zoning industriel de Ghlin/Baudour et le long de l'autoroute à la limite de Pommeroeul;

Considérant que ces zones sont effectivement proches des zones naturelles des marais d'Hautrage et de Douvrain;

Considérant que l'avis de la DNF est assez restrictif quant à ces deux zones (zone d'exclusion et buffer de 600m autour de celles-ci);

Attendu que, sur le projet de cartographie, le Gouvernement Wallon a demandé un rapport d'incidence environnemental (RIE) ; ce rapport analyse le plan proposé dans toutes ses composantes et établit plusieurs recommandations relatives au cadre environnemental, dont une augmentation de la distance à l'habitat, un changement de la norme de bruit et une amélioration de la protection de la biodiversité;

Considérant que ces différentes recommandations ont d'ores et déjà été prises en compte et ont mené à la décision du GW d'adopter des modifications du cadre et de la cartographie le 11 juillet dernier;

Considérant que, comme le stipule le RIE, il sera nécessaire de compléter, à l'échelle locale, le cadre de protection de la biodiversité par une analyse de terrain plus fine qui permettra de vérifier la présence ou l'absence d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris; que ce travail sera à réaliser dans le cadre des Etudes d'Incidence Environnementales de chaque projet éolien spécifique;

Attendu que ces zones identifiées par le GW ont finalement une valeur indicative et que l'implantation d'éolienne est possible moyennant vérification via une étude d'incidences environnementales locale,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. -d'émettre un avis favorable sur le projet de plan ainsi que sur le rapport d'incidences environnementales de la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne.

40. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PREDECENTE :

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur (article 48) ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC), d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2013.

41. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL (M. BAURAIN), APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : FOYER CULTUREL : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DEMISSIONNAIRE : PROPOSITION DE CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, en date du 19 novembre 2013 ;
Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Attendu que M. Cédric RANOCHA, par sa lettre du 6 novembre 2013, présente sa démission en tant qu'Administrateur au Conseil d'administration du Foyer culturel;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de M. Bernard DUPRIEZ, présentée par le groupe CDH-MR-ECOLO-AC,
PREND ACTE de la démission de M. Cédric RANOCHA en tant qu'Administrateur du Conseil d'administration du Foyer culturel représentant la Ville de Saint-Ghislain,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner M. Bernard DUPRIEZ, en tant qu'administrateur au Conseil d'administration du Foyer culturel, représentant la Ville de Saint-Ghislain.

Messieurs DAL MASO Patrisio et ORLANDO Diego, Conseillers, quittent temporairement la séance.

42. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Incendie rue Jules Ruelle (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Mlle LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance.

- Conformité électrique de nos bâtiments communaux (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Démarchage au nom de la Ville (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Délais et recevabilité des interpellations citoyennes au Conseil communal (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le conseil se constitue à huis clos